

## **REGLEMENT SUR LES MODES ALTERNATIFS DE DISTRIBUTION**

### **Loi sur les assureurs**

((2018, chapitre 23, article 3) ; a. 485 par. 1°)

### **Loi sur la distribution de produits et services financiers**

(chapitre D-9.2, a. 202.2, 209, 223 par. 5°, 8°, 12°, 13.1° et 15°, 440 et 443)

## **CHAPITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement établit les obligations applicables principalement à une personne morale qui, conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offre des produits et services financiers par un mode alternatif de distribution, soit la distribution sans l'entremise d'une personne physique ou la distribution par l'entremise d'un distributeur.

## **CHAPITRE II**

### **OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS PAR UN CABINET SANS L'ENTREMISE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Un cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit le faire à l'aide d'une plateforme, soit un espace numérique permettant d'interagir directement avec le client, qui répond aux exigences prévues par le présent chapitre.

3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

#### **SECTION II**

##### **RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

4. Tout cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit divulguer sans délai à l'Autorité les renseignements suivants:

- 1° le nom attribué à la plateforme, lorsque celui-ci diffère du nom du cabinet;
- 2° le nom du produit et la catégorie à laquelle celui-ci est associé ou la nature des services financiers offerts sur la plateforme;
- 3° le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à la plateforme;
- 4° les assureurs dont les produits sont offerts sur la plateforme du cabinet, s'il y a lieu;
- 5° le fait que le client doive ou puisse, le cas échéant, souscrire ou adhérer au contrat en recourant à l'intervention d'un représentant ou uniquement en ayant recours à la plateforme;
- 6° le fait que la souscription ou l'adhésion s'effectuera sur la plateforme d'un ou plusieurs autres cabinets, le cas échéant, ainsi que le nom attribué à ce ou ces cabinets.

Le cabinet doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

**5.** Le cabinet doit divulguer annuellement à l’Autorité, par l’entremise de sa demande de maintien d’inscription, le nombre de planifications financières effectuées, de sinistres réglés et de polices d’assurance émises ainsi que le montant des primes souscrites uniquement par l’entremise de sa plateforme.

### **SECTION III**

#### **DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT**

**6.** Les renseignements présentés sur la plateforme le sont dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée quant au produit ou au service financier offert et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

**7.** Le cabinet doit fournir au client, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les produits et services offerts, les renseignements et les documents qu’un représentant doit fournir au client conformément aux articles 43, 47 et 48 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), aux articles 6, 8, 8.1, 9, 9.1, 10, 12, 16 et 22 du Règlement sur l’exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) et aux articles 4.6, 4.8, 4.9, 4.13, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (RLRQ, c. D-9.2, r. 18).

**8.** Doivent être visibles en tout temps sur la plateforme du cabinet, les renseignements suivants:

- 1° le nom et les coordonnées du cabinet;
- 2° chaque discipline dans laquelle le cabinet est inscrit auprès de l’Autorité;
- 3° le numéro d’inscription du cabinet délivré par l’Autorité, ainsi que le lien hypertexte permettant au client d’accéder aux registres se trouvant sur le site Internet de l’Autorité;
- 4° le moyen de solliciter l’intervention d’un représentant du cabinet;
- 5° les coordonnées permettant au client de formuler une plainte et un lien hypertexte lui donnant accès au résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l’article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

**9.** Avant la saisie de tout renseignement personnel du client, le cabinet doit lui présenter les renseignements suivants par l’entremise de sa plateforme:

- 1° le type de clientèle auquel la plateforme s’adresse;
- 2° le fait que le client doive ou puisse, le cas échéant, souscrire ou adhérer au contrat en recourant à l’intervention d’un représentant ou uniquement en ayant recours à la plateforme;
- 3° le fait que la souscription ou l’adhésion au contrat s’effectuera sur la plateforme d’un autre cabinet, le cas échéant.

**10.** Lorsqu’aucun représentant n’agit auprès du client au moment où il est appelé à souscrire ou adhérer au contrat, le cabinet doit, avant la conclusion du contrat, lui présenter les renseignements suivants par l’entremise de sa plateforme:

- 1° le nom et les coordonnées de l’assureur qui offre le produit sélectionné;
- 2° les garanties et options du produit;
- 3° les exclusions et limitations afférentes au produit;

- 4° les clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;
- 5° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;
- 6° l'existence d'un droit de résolution ou de résiliation en faveur du client et les modalités de son exercice, le cas échéant;
- 7° les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;
- 8° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables;
- 9° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;
- 10° la période pendant laquelle les renseignements fournis par le cabinet sont valides.

**11.** Le cabinet doit rendre disponible en tout temps sur sa plateforme un spécimen de la police pour chaque produit offert.

**12.** Lorsqu'aucun représentant n'agit auprès du client au moment où il souscrit ou adhère au contrat, le cabinet doit, juste avant ce moment, lui présenter les renseignements suivants par l'entremise de sa plateforme :

- 1° un résumé des renseignements recueillis auprès du client;
- 2° un résumé des options et des modalités que le client a choisies relativement au produit qu'il s'apprête à acquérir.

**13.** Lorsqu'aucun représentant n'agit auprès du client au moment où il souscrit ou adhère au contrat, le cabinet doit, dès que le client a souscrit ou adhéré au contrat, lui fournir les documents et les renseignements suivants:

- 1° la confirmation de la souscription ou de l'adhésion au contrat et l'assurance provisoire, le cas échéant;
- 2° l'avis de résolution prévu à l'article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) applicable en vertu de l'article 86.0.1 de cette loi et conforme à l'Annexe 1, le cas échéant;
- 3° la façon d'accéder à la police ou à l'attestation d'assurance.

#### **SECTION IV**

##### **CONCEPTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA PLATEFORME**

**14.** Le cabinet doit veiller en tout temps au bon fonctionnement et à la fiabilité de sa plateforme.

À cette fin, il doit notamment évaluer si les renseignements qui y sont présentés sont exacts et si les renseignements fournis par le client sont conservés de manière à en assurer la confidentialité et la sécurité.

**15.** Le cabinet doit veiller à ce que sa plateforme soit en mesure de:

- 1° requérir du client une action à chaque fois qu'une confirmation ou un consentement est requis;

2° détecter et, lorsque nécessaire, suspendre ou mettre fin automatiquement à une action initiée sur la plateforme lorsque le produit ne convient pas aux besoins du client ou lorsqu'une contradiction ou une irrégularité dans les renseignements qu'il fournit peut mener à un résultat inapproprié;

3° permettre au client de corriger une erreur en tout temps avant la souscription ou l'adhésion au contrat.

**16.** Le cabinet doit pouvoir, en tout temps, suspendre ou interrompre son offre par l'entremise de sa plateforme lorsque ces actions sont requises.

**17.** Le cabinet doit adopter une procédure relative à la conception, à l'utilisation et à la maintenance de sa plateforme et en assurer la mise en œuvre.

La procédure doit notamment décrire le fonctionnement de la plateforme et les mesures de contrôle qui y sont associées. Elle doit en outre permettre l'identification, la gestion et la mitigation des risques internes et externes liés à la plateforme.

**18.** Le cabinet doit consigner au dossier client l'ensemble des renseignements recueillis auprès du client, en plus de ceux qui lui ont été présentés par l'entremise de la plateforme et, le cas échéant, d'un représentant.

## **SECTION V**

### **INTERDICTIONS**

**19.** Le cabinet ne peut, par l'entremise de sa plateforme:

1° présenter de la publicité lorsqu'un client complète une proposition;

2° sélectionner à l'avance une composante d'une garantie, une garantie additionnelle ou un ensemble de garanties incluses dans l'offre d'un produit d'assurance ;

3° exclure ou limiter sa responsabilité relativement au bon fonctionnement ou à la fiabilité de sa plateforme, ainsi qu'à l'exactitude des renseignements qui y sont présentés.

## **CHAPITRE III**

### **OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR L'ENTREMISE D'UN DISTRIBUTEUR**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**20.** Le présent chapitre s'applique à un assureur qui offre des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

#### **SECTION II**

##### **RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ**

**21.** Avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, l'assureur doit, outre les renseignements exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), divulguer à l'Autorité les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du tiers à qui a été confiée l'exécution des obligations d'un assureur ayant trait à la distribution d'un produit par l'entremise d'un distributeur, le cas échéant;

2° le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder au site Internet du distributeur qui offre un produit d'assurance par l'entremise d'Internet, le cas échéant;

3° les coordonnées du service d'assistance de l'assureur prévu à l'article 28.

L'assureur doit aviser l'Autorité sans délai d'une modification aux renseignements divulgués.

L'assureur qui retire un distributeur de sa liste de distributeurs doit indiquer à l'Autorité le motif de ce retrait.

**22.** L'assureur doit divulguer annuellement à l'Autorité les renseignements suivants pour chaque produit offert par l'entremise d'un distributeur:

1° le nombre de polices et d'attestations d'assurance émises et le montant des primes souscrites;

2° le nombre de réclamations et le montant versé en indemnités;

3° le nombre de cas de résolution et de résiliation;

4° la rémunération versée à l'ensemble des distributeurs et des tiers visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 21.

### **SECTION III**

#### **DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT**

**23.** Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 29 et 30. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec un spécimen de la police lorsqu'il y réfère et une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.

**24.** Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.

**25.** L'assureur doit être en mesure de fournir, à la demande du client ou de l'Autorité, l'ensemble des renseignements et documents présentés au client au moment où celui-ci s'est vu offrir le produit d'assurance, notamment le sommaire et la fiche de renseignements.

**26.** Lorsque des renseignements personnels de nature médicale ou sur des habitudes de vie sont recueillis du client, l'avis de consentement particulier prévu à l'article 93 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), applicable en vertu de l'article 437 de cette loi, doit être remis au client et être conforme au formulaire de l'Annexe 3.

**27.** Lorsque le distributeur offre au client un financement qui exige qu'il souscrive une assurance pour en garantir le remboursement, l'avis de libre choix prévu à l'article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit être remis au client et être conforme au formulaire de l'Annexe 4.

**28.** L'assureur doit disposer d'un service d'assistance permettant de répondre aux questions du distributeur à l'égard de chaque produit offert.

### **SECTION IV**

#### **SOMMAIRE**

**29.** Le sommaire ne peut porter que sur le produit et doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes:

- 1° il est succinct;
- 2° il explique le produit;
- 3° il est rédigé dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur;
- 4° il présente des renseignements exacts;
- 5° il est reproduit sur un support durable, permettant d'en assurer l'accessibilité et l'intégrité;
- 6° il ne contient aucune publicité ni offre promotionnelle;
- 7° il ne constitue pas la police ou l'attestation d'assurance.

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assureur peut référer le client vers les sections pertinentes de la police d'assurance pour obtenir les détails additionnels qui ne paraissent pas au sommaire.

**30.** Le sommaire doit présenter les renseignements suivants:

- 1° le nom et les coordonnées de l'assureur;
- 2° le numéro de permis délivré à l'assureur par l'Autorité et l'adresse du site Internet de l'Autorité;
- 3° le nom et le type de produit offert;
- 4° le public cible;
- 5° le nom et les coordonnées du distributeur qui offre le produit;
- 6° les garanties du produit;
- 7° les exclusions et limitations afférentes au produit;
- 8° les clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;
- 9° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;
- 10° l'existence d'un droit de résiliation en faveur du client, de même que sa durée et les modalités de son exercice;
- 11° les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;
- 12° les informations qui doivent être portées à la connaissance du client en application de l'article 434 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- 13° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables, ou, lorsqu'un montant exact ne peut être indiqué, la méthode permettant au client de l'établir;
- 14° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;
- 15° les coordonnées permettant au client de formuler une plainte à l'assureur et l'adresse du site Internet de l'assureur lui donnant accès au résumé de la politique portant sur

le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3).

Lorsque la police prévoit une formule permettant de calculer la portion de la prime remboursable en cas de résiliation, l'assureur doit en faire mention dans le sommaire et y inclure un exemple de son application.

**31.** L'assureur doit, dès que le client a souscrit ou a adhéré au contrat d'assurance, lui fournir les documents suivants:

- 1° un résumé des renseignements recueillis auprès du client;
- 2° la police, l'attestation d'assurance ou l'assurance provisoire.

**32.** L'avis de résolution prévu à l'article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui doit être transmis au client par le distributeur doit être conforme au formulaire prévu à l'Annexe 5.

**33.** L'assureur doit rendre disponibles en tout temps le sommaire du produit et un spécimen de la police sur son site Internet pour chaque produit offert par un distributeur.

## **SECTION V**

### **SUPERVISION DU DISTRIBUTEUR**

**34.** L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.

Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, afin de s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.

**35.** La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants :

- 1° le produit d'assurance, notamment le public cible, la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables;
- 2° les obligations légales du distributeur;
- 3° la politique de traitement des plaintes de l'assureur;
- 4° les pratiques favorisant le traitement équitable du client;
- 5° la présentation d'une réclamation.

## **SECTION VI**

### **INTERDICTIONS**

**36.** Pour les produits d'assurance visés au paragraphe 5° de l'article 424 et au paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), l'assureur ne peut:

1° permettre au distributeur de conserver sa rémunération à l'intérieur d'un délai qui n'est pas proportionnel à la durée du produit, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à 180 jours;

2° verser au distributeur un boni ou une participation aux bénéfices basée sur l'expérience du contrat;

3° établir des taux de commission différents applicables à un distributeur pour des produits proposant des garanties d'assurance similaires.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la distribution sans représentant (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 8).

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2019.



**ANNEXE 1**  
(a. 13)

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

**AVIS DONNÉ PAR LE CABINET**

Articles 19 et 86.0.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur du délai applicable, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À:

\_\_\_\_\_  
(nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_  
(adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 20 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_(date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_(nom du client)

\_\_\_\_\_(signature du client)

ANNEXE 2  
(a. 23)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : \_\_\_\_\_

Nom de l'assureur : \_\_\_\_\_

Nom du produit d'assurance : \_\_\_\_\_



### LIBERTÉ DE CHOISIR

**Vous n'êtes jamais obligé** d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous annulez votre assurance, des frais pourraient s'appliquer.

**Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

---

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.  
Visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) ou appelez l'Autorité au 1 877 525-0337.

---

Espace réservé à l'assureur

Cette fiche ne peut pas être modifiée

**ANNEXE 3**  
(a. 26)

**AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER**  
**Vous êtes libre de donner ce consentement ou non**

Articles 92 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR**

- Nous détenons, aujourd’hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d’avoir accès à ces renseignements.
- Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.

**VOUS ÊTES LIBRE D’ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT**

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section «consentement particulier» un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS**

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l’article 94 de la Loi vous protège.** Pour de plus amples informations, communiquez avec l’Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd’hui, ont été recueillis dans le cadre de:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l’un de nos préposés utilise ainsi que les produits et services qu’il pourrait vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués <sup>1</sup>	Pour quels produits ou services <sup>2</sup>	Autorisation du client <sup>3</sup>		Initiales <sup>4</sup>
À remplir par le distributeur	À remplir par le distributeur	<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	

**Directives au distributeur (reproduction non requise) :**

1. Le distributeur doit inscrire au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le distributeur doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le distributeur doit la répéter pour chacune d'elles
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le distributeur doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.
4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

**CONSENTEMENT PARTICULIER**

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e):  
\_\_\_\_\_ (*nom du client*) \_\_\_\_\_ consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante:

\_\_\_\_\_  
JJ/MM/AA (à remplir par le client)

**Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis.** Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

\_\_\_\_\_  
(signature du client) (date de la signature du consentement)

\_\_\_\_\_  
(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)  
-----

**JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT**

À: \_\_\_\_\_  
(nom du distributeur)

\_\_\_\_\_  
(adresse du distributeur)

En date du: \_\_\_\_\_

Par la présente, je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ (*nom du client*) \_\_\_\_\_ vous avise que j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernant à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le:

\_\_\_\_\_  
(date du consentement)

\_\_\_\_\_  
(nom du client) (signature du client)

\_\_\_\_\_  
(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

## ANNEXE 4

(a. 27)

### AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR ET DU REPRÉSENTANT

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

### LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

· On exige de vous une couverture d'assurance décrite ci-dessous pour garantir le remboursement d'un prêt.

· Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur et du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de 3 façons différentes:**

#### 1. en prenant l'assurance que l'on vous offre.

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 20 de la Loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée «Avis de résolution d'un contrat d'assurance». Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

---

### DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez:

une assurance de dommages: \_\_\_\_\_

de: \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_  
(couverture) (détails)

une assurance de personnes de type: \_\_\_\_\_

(vie, invalidité et autres)

de: \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_  
(couverture) (détails)

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À:

\_\_\_\_\_ (nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_ (adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_ (nom du client)

\_\_\_\_\_ (signature du client)

**ANNEXE 5**  
(a.32)

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

**AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR**

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À:

\_\_\_\_\_  
(nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_  
(adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.